

 <p>CHAMBRE D'AGRICULTURE DE LOT-ET-GARONNE</p>	Fiche n°5	
	Fonds de solidarité	
	Cadre	Crise sanitaire Coronavirus Covid-19
	Date	Actualisation au 09/09/2020
Réalisé par	Benoît BERGE Johanna MASSOL	

L'Etat, les Régions et certaines grandes entreprises ont mis en place un fonds de solidarité pour aider les plus petites entreprises, les plus touchées par la crise.

Sources :

Décret du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041768315&dateTexte=&categorieLien=id>

Décret du 15 août 2020 modifiant le décret du 30 mars 2020 :

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2020/8/14/ECOI2020214D/jo/texte/fr>

Viticulteurs, horticulteurs, commerces de plants - Une aide maximale de 1 500 euros pour les mois de juillet, août et septembre (DGFIP)

Qui sont les bénéficiaires ?

Les entreprises qui ont débuté leur activité avant le 1^{er} février 2020 et qui ne se trouvaient pas en procédure de liquidation judiciaire au 1^{er} mars 2020.

Ces entreprises doivent aussi avoir :

- Un chiffre d'affaires inférieur à 1 million d'euros lors du dernier exercice comptable clos.
- un bénéfice imposable inférieur à 60 000 € par an pour les exploitations en nom propre
Ce seuil est doublé pour si le conjoint du chef d'entreprise est conjoint collaborateur, Pour les sociétés, ce seuil est considéré par associé et conjoint collaborateur, (Pour les entreprises n'ayant pas encore clos un exercice, le bénéfice imposable est établi à la date du 29 février 2020, sur la durée d'exploitation et ramené sur douze mois)
- au maximum 20 salariés,
- **subi une perte de chiffre d'affaires hors taxe supérieure à 50 % au mois d'août 2020 par rapport au mois d'août 2019 ou par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019** *(Pour les entreprises créées après le 1^{er} mai 2019, c'est le chiffre d'affaires mensuel moyen depuis la création de l'entreprise jusqu'au 29/02/2020 qui est pris en compte)*

- **subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 80 % entre le 15 mars 2020 et le 15 mai 2020 par rapport à la même période de l'année précédente ou par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ramené sur deux mois.**
- OU subi une interdiction d'accueil au public.

De plus, le chef d'entreprise, au 01/03/2020, ne doit pas avoir un contrat de travail extérieur à temps plein.

Le dirigeant ne doit pas bénéficier d'une pension de retraite ou d'indemnités journalières (IJ) d'un montant dépassant 800 €.

Chaque associé d'un GAEC peut prétendre à l'aide de 1500 € en fonction de la perte déclarée du chiffre d'affaires du GAEC, et sans préjudice du soutien complémentaire financé par les Régions.

Comment en bénéficier ?

La demande se fait par voie dématérialisée à la DGFIP. Vous devez fournir :

- Une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions prévues par le décret (cf. lien ci-dessus),
- Une déclaration attestant une absence de dette fiscale ou sociale impayée au 31 décembre 2019 (à l'exception de celles bénéficiant d'un plan de règlement),
- Une estimation du montant de la perte de chiffre d'affaires,
- Les coordonnées bancaires de l'entreprise.

Rendez-vous sur le lien suivant : <https://www.impots.gouv.fr/portail/>

La demande est à réaliser dans un délai de deux mois après la fin de la période mensuelle au titre de laquelle l'aide financière est demandée.

Une aide complémentaire de 2 000 à 5 000 euros (Région Nouvelle-Aquitaine)

Qui sont les bénéficiaires ?

Pour les entreprises :

- au moins un salarié au 1^{er} mars 2020, en contrat à durée déterminée ou indéterminée,
- Qui sont dans l'impossibilité de régler leurs créanciers à trente jours aux mois de mars, avril, mai et juin,
- Qui se sont vus refuser un prêt de trésorerie par leur banque ou pour qui le délai de réponse de la part de la banque a dépassé 10 jours,
- Qui ont bénéficié de l'aide maximale de 1 500 euros en entre mars et juin.

Comment en bénéficier ?

La demande se fait par voie dématérialisée sur le site internet de la région au plus tard **le 15 septembre 2020**.

Vous devez fournir :

- Une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions prévues par le décret (cf. lien ci-dessus),
- une description succincte de la situation, accompagnée d'un plan de trésorerie à trente jours,
- le montant du prêt refusé, le nom de la banque vous l'ayant refusé et les coordonnées de l'interlocuteur dans cette banque.

Seuils

Le montant de l'aide s'élève à :

- 2 000 euros pour les entreprises ayant un chiffre d'affaires constaté lors du dernier exercice clos inférieur à 200 000 euros,
- 3 500 euros pour les entreprises ayant un chiffre d'affaires constaté lors du dernier exercice clos compris entre 200 000 et 600 000 euros,
- 5 000 euros pour les entreprises ayant un chiffre d'affaires constaté lors du dernier exercice clos compris supérieur à 600 000 euros.

Abondement par la Région Nouvelle-Aquitaine du prêt de trésorerie garantie par l'Etat

Qui sont les bénéficiaires ?

Pour les entreprises :

- Eligibles à la garantie Bpifrance,
- Constituées sous forme de société,
- Créées depuis plus de 3 ans,
- Financièrement saine, dont la croissance prévisionnelles du chiffre d'affaires global est d'au moins 5 % par an.

Les SCI, les affaires individuelles et les entreprises en difficulté au sens de la réglementation européenne, ne sont pas éligibles.

Montant

Prêt de 10 000 € à 300 000 € dans la limite des fonds propres et quasi-fonds propres de l'entreprise.

Conditions

Durée de 7 ans dont 24 mois de différé d'amortissement en capital, prêt à taux nul et sans garantie.

Comment en bénéficier ?

La demande se fait par voie dématérialisée au plus tard le **15 septembre 2020**.

Fonds d'aide d'urgence pour les entreprises employeuses de main d'œuvre permanente

Qui sont les bénéficiaires ?

Pour les entreprises :

- Connaissant une baisse d'activité liée à l'épidémie COVID-19, non couverte par les autres dispositifs,
- Employant 5 à 500 salariés,
- Ayant leur siège sur le territoire de la Région Nouvelle-Aquitaine.

Les entreprises en difficulté au sens de la réglementation européenne, ne sont pas éligibles.

Montant et conditions

Subvention de 10 000 à 100 000 euros pour les entreprises de 5 à 50 salariés,

Avance remboursable de 100 000 à 500 000 euros pour les entreprises de 50 à 500 salariés, remboursable sur une durée de 7 ans dont 2 ans de différé.

POUR TOUT RENSEIGNEMENT COMPLEMENTAIRE :

Monsieur Benoit BERGE

06 74 89 75 43

benoit.berge@cda47.fr

Madame Johanna MASSOL

06 77 73 36 26

johanna.massol@cda47.fr